

# ASSEMBLEE NATIONALE

29 juin 2005

---

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° 91 Rect.

présenté par  
M. Kamardine

-----  
à l'amendement n° 60 rect. de la commission des affaires culturelles  
-----

### à l'ARTICLE PREMIER

I. – Après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de cet amendement : « et adapter à Mayotte les ordonnances prises en application des 1° à 7° du présent article, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de cette collectivité. ».

II. - Compléter cet amendement par les trois paragraphes suivants :

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour le fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement est rédactionnel. Il vise à reprendre une formule régulièrement utilisée et plus conforme à l'article 74 de la Constitution.